

# COUR DE CASSATION

Ch. Soc.

23 septembre 2009

**N° de pourvoi: 07-45269 07-45379 08-43049**

**Président : M. Chauviré**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° A 07 45.269, V 07 45.379 et G 08 43.049 :

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., engagé en octobre 1969 par la société Philips, devenue Phonogram, puis Polygram, puis Universal Music, était directeur général de "Polygram back catalogue" depuis le 3 décembre 1996 lorsqu'il a été licencié par lettre du 17 juillet 2002 ;

Sur le moyen unique du pourvoi du salarié contre l'arrêt rectificatif du 15 mai 2008 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à rectification, alors, selon le moyen, que les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle, ou à défaut, ce que la raison commande ; que constitue une erreur ou omission matérielle, l'erreur évidente de calcul, même si cette erreur entache tant les motifs que le dispositif du jugement ; qu'en l'espèce, dans l'arrêt du 11 octobre 2007, la cour d'appel avait admis que l'indemnité conventionnelle de licenciement égale à dix huit mois devait être calculée sur la base du salaire brut, augmenté du bonus annuel accordé au salarié, soit 38 122,25 euros par an, pendant quatre années entières ; que la cour d'appel a cependant, par suite d'une erreur de calcul évidente, calculé le complément d'indemnité conventionnelle de licenciement en divisant par quatre le bonus annuel ; qu'en refusant de rectifier cette erreur de calcul évidente, la cour d'appel a violé l'article 462 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, l'arrêt du 11 octobre 2007 s'étant référé pour calculer le montant du complément de l'indemnité de licenciement dû au salarié au titre du "bonus" au quart du "bonus" mensuel moyen des douze deniers mois et non au "bonus" mensuel moyen de cette même période, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'erreur commise était intellectuelle et non pas matérielle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur contre l'arrêt du 11 octobre 2007 :

Attendu que la société Universal Music fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... 152 499 euros à titre de rappel de bonus, outre les congés payés afférents et une indemnité complémentaire de licenciement, alors, selon le moyen :

1°/ que l'objet du contrat de bonus est de faire bénéficier le salarié d'une rémunération

supplémentaire en récompense de ses résultats ; que la société Universal Music France avait fait valoir dans ses conclusions d'appel l'insuffisance de la performance de M. X... qui imposait une minoration du bonus et proposé d'en verser un en le chiffrant comme un treizième mois, précisant que le bonus avait déjà été déterminé de la sorte dans la société en l'absence de résultats significatifs ; qu'en ne vérifiant pas si les résultats de M. X... ne justifiaient pas une minoration du bonus selon la proposition faite par la société Universal Music France en l'état d'un accord des parties portant sur le seul principe du versement du bonus et non sur son montant plancher, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code du travail ;

2°/ qu'il n'était pas contesté que le bonus versé au mois de mars 1999 à M. X... pour l'année 1998 avait été de 30 489,80 euros, montant inférieur à celui mentionné dans l'accord du 3 décembre 1996 qui prévoyait le versement d'un bonus de 38 112,25 euros pour l'année 1998 ; qu'en ne vérifiant pas si le versement en 1998 d'un bonus d'un montant inférieur à celui de l'année précédente et qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation, ne permettait pas d'affirmer que l'accord des parties portait, en leur dernier état, sur le versement d'un bonus annuel de 30 490 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code du travail ;

Mais attendu que, lorsque le droit du salarié à une rémunération variable résulte du contrat de travail, il incombe au juge, à défaut d'accord entre l'employeur et le salarié sur le montant de cette rémunération, de la déterminer en fonction des critères fixés au contrat ou des accords conclus les années précédentes ; que dès lors, la cour d'appel, qui a constaté que, les modalités de calcul du "bonus" prévu par le contrat de travail n'ayant pas été fixées, aucune somme n'avait été versée au salarié pour les années 1999 à 2002, au titre de cet élément de rémunération, a décidé à bon droit, pour déterminer la somme due au salarié, de se référer au montant minimum du "bonus" stipulé à l'accord conclu entre les parties pour l'année 1997 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur contre l'arrêt du 11 octobre 2007 :

Attendu que la société Universal Music fait grief à l'arrêt de dire que la prescription quinquennale ne s'applique pas au rappel de prime producteur éventuellement due, alors, selon le moyen :

1°/ que la prescription quinquennale s'applique aux créances de salaires déterminées ou déterminables dépendant d'éléments connus du créancier ; que la société Universal Music France avait soutenu que les règles de détermination de la prime producteur étaient connues de M. X... dès lors qu'elles résultaient de documents contractuels dont il avait été le destinataire ; qu'elle avait ajouté que les relevés semestriels régulièrement adressés à M. X... comprenaient tous les éléments lui permettant de calculer le montant de sa créance ; qu'en se bornant à affirmer que le montant des redevances dues à M. X... sur les enregistrements qu'il avait réalisés dépendait des ventes obtenues par la société Universal Music France et connues d'elle seule sans vérifier si les documents qui lui étaient régulièrement communiqués ne suffisaient pas à déterminer sa créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2277 du code civil ;

2°/ que la société Universal Music France avait soutenu dans ses conclusions d'appel que la lettre recommandée adressée par ses soins le 19 avril 2002 à M. X... était constitutive d'une reconnaissance par le débiteur au sens de l'article 2248 du code civil et emportait interruption

de la prescription ; qu'en ne répondant pas à cette argumentation qui avait une incidence sur la computation des délais, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, la prescription de cinq ans prévue par l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, ne s'appliquant pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur avait admis, dans des lettres de 2002 et 2003, avoir adressé au salarié des relevés comportant des erreurs et qu'il s'était engagé à procéder à des vérifications pour les cinq dernières années à la suite desquelles seraient envoyés des décomptes rectifiés et qui n'était pas tenue de répondre spécialement à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur contre l'arrêt du 11 octobre 2007 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi du salarié contre l'arrêt du 11 octobre 2007 :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande liée au régime d'allocation d'entraide de la SACEM, la cour d'appel a retenu que M. X... a été dirigeant des sociétés MN productions et Peekaboo productions (adhérentes au RAES, même si ces sociétés n'ont générées qu'un petit nombre de points de retraite) et qu'il lui a été proposé la présidence d'une société d'édition Larsen ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Universal Music, qui s'était engagée à nommer M. X... dans des emplois de direction des sociétés d'édition graphique qu'elle acquerrait de telle sorte qu'il puisse bénéficier d'une pension de retraite au taux maximum du régime d'allocation d'entraide de la SACEM, ne lui avait pas proposé divers emplois de direction de sociétés dont elle avait pris le contrôle alors que ces postes auraient donné à l'intéressé la possibilité d'acquérir des droits à pension supérieurs à ceux dont il pourra bénéficier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen de cassation du pourvoi du salarié contre l'arrêt du 11 octobre 2007 :

Vu l'article 29 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 ;

Attendu, selon ce texte, que l'indemnité de licenciement est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des gratifications et avantages contractuels dont l'ingénieur ou le cadre a bénéficié au cours de ses douze derniers mois de présence dans l'établissement ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le complément d'indemnité de licenciement dû au salarié au titre du "bonus" l'arrêt retient comme salaire de référence le quart du "bonus" mensuel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi contre l'arrêt rectificatif du 15 mai 2008 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande liée au régime d'allocation d'entraide de la SACEM et condamné la société Universal Music à payer la somme de 14 292,09 euros à titre d'indemnité complémentaire de licenciement, l'arrêt rendu le 11 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Universal Music à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois septembre deux mille neuf.